

BRANCHE DES ORGANISMES DE FORMATION

AVENANT DU 8 JUILLET 2022 RELATIF AU TEMPS DE PREPARATION DES REUNIONS PARITAIRES DE BRANCHE

Préambule

Convaincus de la nécessité de renforcer la qualité et l'efficacité du dialogue social au sein de la branche des organismes de formation, les partenaires sociaux ont souhaité accorder des droits complémentaires aux salarié-es de la branche dûment mandaté-es par les organisations syndicales de salarié-es et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau de la branche. En effet, les travaux menés dans le cadre du dialogue social ne cessent de s'intensifier, reflétant le dynamisme de la branche. Ils nécessitent en conséquence une mobilisation de plus en plus importante des négociateur-rices, ainsi qu'un travail préparatoire conséquent.

Le présent avenant a pour objet d'étendre le bénéfice du temps de préparation et des autorisations d'absence à toutes les réunions paritaires, permettant à chaque négociateur-ricel salarié-e d'une entreprise appliquant la convention collective nationale des organismes de formation d'assurer pleinement son mandat.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salarié-e-s entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988, y compris dans les DROM COM.

Ses stipulations s'appliquent aux salarié-e-employé-es à la date de signature du présent avenant, ou embauché-es postérieurement à cette date.

Eu égard à son objet, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salarié-es.

Article 2 - Renforcement du dialogue social au sein de la branche

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 3.1 de la convention collective des organismes de formation :

« De plus, les salarié·e·s visé·e·s bénéficient du droit de s'absenter pour la préparation de ces réunions. Ces autorisations d'absence ne donnent lieu à aucune réduction de salaire.

Pour bénéficier de ces dispositions, le·a salarié·e dûment mandaté·e doit remettre à son employeur une autorisation d'absence paritaire, telle qu'annexée au présent accord, éditée par l'organisation à laquelle appartient le·a salarié·e, d'une demi-journée ou d'une journée dans un délai d'au moins 1 semaine calendaire avant la date prévue pour son absence.

Chaque organisation syndicale de salarié·e·s et chaque organisation professionnelle d'employeurs dispose ainsi de 20 autorisations d'absence paritaires d'une journée - soit 7 heures - ou 40 autorisations d'absence paritaires d'une demi-journée - soit 3h30min - par année civile, sans report d'une année sur l'autre.

Les employeurs des salarié·e·s absent·e·s bénéficient d'une prise en charge financière du temps d'absence pour la préparation des réunions paritaires dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'association de gestion, dans la limite d'un plafond de 230 € (comprenant le salaire brut et les cotisations patronales) par jour, soit 115 € par demi-journée.

Article 3 - Suivi et bilan

Les partenaires sociaux s'engagent à réaliser un bilan qualitatif et quantitatif des dispositions prévues par le présent avenant à l'issue d'un délai de deux ans suivant son entrée en vigueur afin de les adapter si besoin.

Article 4 - Durée, entrée en vigueur, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter de sa signature.

Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 5 - Notification, dépôt et demande d'extension

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

Le texte du présent accord est déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail.

Les parties signataires en demandent l'extension au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 8 juillet 2022, en quinze (15) exemplaires originaux.

POUR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS	
Les Acteurs de la Compétence	
Le Syndicat national des organismes de formation – Synofdes	
Le Syndicat des consultants formateurs indépendants – SYCFI	
POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIEES	
La Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés – FEP-CFDT	
Le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés – SNPEFP-CGT	
Le syndicat Formation & Développement – F&D CFE-CGC	
Le Syndicat national de l'enseignement privé laïque – SNEPL-CFTC	
Le Syndicat National de l'Education Permanente, de la formation, de l'Animation, de l'hébergement, du sport et du Tourisme – SNEPAT-FO	
Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes – UNSA - FESSAD	



**MODELE D'AUTORISATION D'ABSENCE PARITAIRE AU TITRE DU TEMPS DE
PREPARATION DES NEGOCIATEUR-RICE-S AUX REUNIONS PARITAIRES DE
BRANCHE**

(Lieu)..., le (date)

Madame / Monsieur est mandaté-e par (nom de l'organisation syndicale de salarié-es / professionnelle d'employeurs) dans l'une des différentes instances du dialogue social de la branche des organismes de formations, IDCC 1516, dont relève votre entreprise.

À ce titre et conformément à l'article 3.1 de la convention collective des organismes de formation tel que modifié par l'avenant du ... portant sur le temps de préparation des réunions paritaires de branche, nous éditons la présente autorisation d'absence rémunérée pour Madame, Monsieur :

- Le ... (date) ;
- Pour : une journée / une demi-journée.

Cette absence entre dans le cadre des travaux paritaires de la branche. Vous pouvez à ce titre demander le remboursement du salaire et des cotisations patronales engendrés par cette absence, sous réserve de communiquer le présent bon et le bulletin de salaire du/de la salarié-e, auprès de l'Association de Collecte et de Gestion des Fonds du Paritarisme de la branche des organismes de formation, 7 rue Alfred de Vigny 75 008 PARIS, dans la limite d'un plafond de 230 € (comprenant le salaire brut et les cotisations patronales, congés payés compris) par jour, soit 115 € par demi-journée. Pour le remboursement une journée s'entend pour 7 heures et une demi-journée pour 3,5 heures.

Le présent bon vaut justificatif de la demande d'autorisation d'absence.

Cachet / signature